

21
juin
2000

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
au concordat intercantonal
créant une Haute école pédagogique
commune aux cantons de Berne, du Jura
et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858²⁾;

vu l'accord visant à la création d'une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, de février et mars 1998³⁾;

vu le concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

vu l'arrêté approuvant le concordat créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 3 mai 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère au concordat créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est chargé de négocier avec les cantons concordataires une procédure permettant au parlement d'exercer le contrôle adéquat de l'application du concordat.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 31 août 2000. L'entrée en vigueur est immédiate.

FO 2000 N° 49

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101

³⁾ RSN 416.633.1